

PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR



Arrêté de police

Le Gouverneur de province,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient pour les mêmes motifs d'éviter que d'autres moyens de diffusion de messages électoraux ne soient utilisés de manière à contourner les lois et réglementations existantes ;

Considérant que, nonobstant les dispositions contenues dans les règlements communaux, il est absolument nécessaire, durant la période des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les Parlements de Communauté et de Région, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités visées par l'article 1^{er} du présent arrêté;

Considérant qu'il y a également lieu de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique pendant la même période et aux mêmes heures, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale,

ARRETE :

Article 1^{er}. Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.
L'AFFICHAGE A D'AUTRES ENDROITS RESTE À TOUT MOMENT INTERDIT.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2. §1^{er}. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3. Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4. Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5. Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6. §1^{er}. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le gouverneur de la province.

§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7. Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 26 mai 2019 de 08h00 à 14h00, les bureaux de vote à scrutin électronique resteront toutefois ouverts jusqu'à 16h00.

Article 8. Les dispositions des lois des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du samedi 26 janvier 2019 et se terminera à la date du dimanche 26 mai 2019. A partir du samedi 26 janvier 2019, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 9. Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les SMS. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 10. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

A Mons, le 22/02/2019

Le Gouverneur,

T. LECLERCQ